



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0036, relatif au projet de voie verte du canal de la Haute Seine sur la commune de Barberey-Saint-Sulpice, reçu complet du Conseil général de l'Aube le 18 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 30 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte d'une longueur de 1 340 m le long du canal de la Haute Seine, entre la route départementale RD91 et le finage de la commune de la Chapelle-Saint-Luc, sur la commune de Barberey-Saint-Sulpice (10) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes de plus de 3 km et à examen au cas par cas les projets en-deçà de ce seuil ;

Considérant les faibles dimensions du projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant qu'une partie du projet est située en zone classée « rouge » par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le bassin de la Seine – agglomération de Troyes ; que le risque d'inondation a bien été pris en compte dans le projet présenté, qui prévoit le creusement d'une excavation dans l'emprise de l'ancien canal, permettant de compenser le volume des remblais projetés en zone inondable ;

Considérant que l'association de l'architecte des bâtiments de France à la définition du projet assure la prise en compte de l'enjeu que constitue le pont-canal inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de création d'une voie verte le long du canal de la Haute Seine sur la commune de Barberey-Saint-Sulpice, présenté par le Conseil général de l'Aube, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 20 FEV 2013

Pour le préfet, par délégation


Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex